

## Arrêt

n° 291 939 du 13 juillet 2023  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie muzombo et de religion chrétienne. Née le X à Maquela, vous êtes mère de quatre enfants dont un né en 2007 au Congo se trouvant avec son père au Congo, deux nés en 2011 et 2013 en Angola se trouvant à Luanda avec votre frère et un né en 2020 en Belgique se trouvant avec vous. De 2013 à votre départ du pays, vous vivez avec vos enfants dans le quartier Cassequelle, à Luanda. En 2009, vous faites la rencontre du père de vos trois derniers enfants [J. T.] qui est membre du mouvement Lunda Tchokwe.*

*Mi-2016, vous devenez active au sein du mouvement Lunda Tchokwe et faites de la sensibilisation et mobilisation envers les femmes lorsque vous rendez visite au père de vos enfants à Lunda Norte.*

*Le 27 décembre 2016, vous êtes arrêtée par deux policiers en cours de route en train de faire la sensibilisation et la mobilisation avec trois autres femmes. Vous êtes détenue durant trois jours au cachot de Cuango. Suite à votre libération, vous restez à la maison du père de vos enfants et rentrez à Luanda où vous reprenez vos activités.*

*En 2017, vous devenez membre du mouvement Lunda Tchokwe.*

*En décembre 2018, vous êtes arrêtée par la police alors que vous buvez un verre en terrasse avec des personnes du mouvement ainsi que des voisins. Vous êtes détenue durant quatre jours par la police au cachot de Cuango. Suite à votre libération, vous rentrez à Luanda où vous reprenez vos activités.*

*Le 25 octobre 2019, vous obtenez un visa pour la Belgique. Le 31 octobre 2019, vous quittez définitivement l'Angola par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 1er novembre 2019. Le 20 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre frère qui ne vous donne pas d'information relatives à votre situation si ce n'est que les membres du mouvement Lunda Tchokwe sont recherchés.*

*En cas de retour, vous craignez les autorités angolaises en raison de vos activités pour le compte du mouvement Lunda Tchokwe.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 15 février 2022. Il ressort ainsi de ce document que vous souffrez d'un trouble dépressif caractérisé notamment par une fatigue et une perte d'énergie ainsi que des troubles de la mémoire et de concentration. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre fragilité psychologique, en instaurant un climat de confiance, en vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant du temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, en reformulant ou répétant les questions lorsque cela était nécessaire, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire, afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités, en vous proposant diverses pauses et en veillant à vous accorder des temps de pause selon vos besoins, en vous proposant de reporter la suite de l'entretien, en vous convoquant une seconde fois afin que vous puissiez vous exprimer à nouveau, en aménageant vos entretiens afin qu'ils soient le moins fatiguant possible, en vous suggérant de vous installer de la manière la plus confortable possible selon vos besoins. Le Commissariat général s'est également assuré que vous ayez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de vos deux entretiens.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considérée, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***D'emblée**, le Commissariat général souligne l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant l'identité et la nationalité du père de vos trois derniers enfants, son origine ethnique, sa région d'origine, son lieu de résidence, son affiliation au mouvement Lunda Tchokwe ou encore des documents attestant vos activités de mobilisation et de sensibilisation auprès des femmes, votre affiliation au*

*mouvement Lunda Tchokwe, vos divers voyages dans la province de Lunda Norte, votre arrestation et détention de décembre 2016, votre arrestation et détention de décembre 2018 ainsi que les recherches à votre rencontre et celle du père de vos enfants.*

*Cependant, le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays, notamment avec votre frère, que vous étiez active au sein du mouvement Lunda Tchokwe depuis 2016, soit il y a plus de six ans, que vous étiez membre du mouvement Lunda Tchokwe depuis 2017, soit il y a plus de cinq ans et que vous vous trouviez en Angola jusqu'au 31 octobre 2019 (NEP1, p.8 et p.10 ; NEP2, p.3), soit il y a plus de deux ans, de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**En effet,** le Commissariat général relève diverses incohérences qui nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et l'empêchent d'accorder foi à celui-ci.

*Ainsi, vous déclarez qu'après avoir été arrêtée le 27 décembre 2016 et libérée après trois jours de détention ainsi qu'après avoir été arrêtée et libérée après quatre jours de détention en décembre 2018, vous avez décidé de quitter l'Angola, par avion, à destination de la Belgique, le 31 octobre 2019 (NEP1, p.10). Le fait que vous ayez pris le risque que votre identité soit vérifiée en vous rendant dans un aéroport et en voyageant par avion n'est pas du tout compatible avec votre crainte d'être poursuivie par vos autorités après que celles-ci vous aient arrêtées et détenues à deux reprises (NEP1, pp.13-14). Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherchée par vos autorités nationales.*

*Mais surtout, relevons que vous avez quitté votre pays légalement, le 31 octobre 2019, soit près de trois ans après votre première arrestation et détention au cachot de Cuango et près d'un an après votre deuxième arrestation et détention au cachot de Cuango, avec un passeport et un visa à votre nom (NEP1, pp.10-11). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Luanda s'était déroulé sans problème (NEP1, p.11). Que vous soyez parvenue à quitter le territoire de l'Angola, sans aucune obstruction, est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. En effet, vous avez voyagé légalement et votre passeport a été contrôlé par les autorités aéroportuaires de votre pays. Votre voyage vers l'Europe, sans aucune obstruction, démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. A nouveau, ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités nationales pour les faits que vous alléguiez.*

*De plus, il ressort de l'analyse de votre demande de visa introduite le 23 octobre 2019 que vous avez déposé votre carte d'identité obtenue le 13 mars 2017 et votre passeport obtenu le 13 novembre 2017 (document n°1, dossier visa, farde bleue informations sur le pays). Que vous vous soyez rendue auprès de vos autorités pour obtenir une carte d'identité et un passeport à votre nom et obtenu lesdits documents en mars 2017 et en novembre 2017, soit près de trois mois et un an après votre première arrestation, témoigne à nouveau d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et souhaitant fuir le plus rapidement possible son pays de crainte d'être persécutée. Mais surtout, que vous ayez pu obtenir de tels documents, trois mois et un an après votre première arrestation, démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et n'est nullement compatible avec les craintes que vous invoquez.*

*Dans le même ordre d'idées, il ressort de l'analyse de votre demande de visa que vous avez déposé une lettre rédigée par votre employeur, à savoir le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Déchets du Ministère de l'Environnement, [S. P. F.], datée du 25 octobre 2019, destinée à obtenir un visa pour des vacances comprises entre le 28 octobre et le 27 novembre 2019 et que vous avez voyagé accompagnée de [L. M.], avec la catégorie diplomatique de Ministre Conseiller, transférée du Ministère des Affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'Ambassade de la République d'Angola à Bruxelles (documents n°1 et n°2, dossier visa, farde bleue informations sur le pays). Invitée à vous expliquer sur votre emploi de réceptionniste du Département de l'Administration et des Services Généraux de l'Agence*

Nationale des Déchets du Ministère de l'Environnement, vous vous bornez dans un premier temps à dire que vous étiez simplement commerçante (NEP1, p.12). Insistant pour que vous expliquiez cette incohérence, vous demeurez un instant silencieuse et concédez finalement ne pas vous rappeler du nom du Président du Conseil d'Administration et avoir oublié (NEP1, p.12). Invitée à vous expliquer sur [L. M.], vous soutenez ne plus savoir (NEP1, p.12). Insistant pour que vous expliquiez l'incohérence selon laquelle vous auriez voyagé avec cette personne, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas (NEP1, p.12). Force est dès lors de constater que vos propos sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général ce qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, que vous vous soyez rendue auprès de votre employeur pour obtenir une déclaration de vacances afin d'obtenir un visa pour la Belgique et que vous ayez voyagé accompagnée d'une diplomate transférée à l'ambassade d'Angola à Bruxelles, en octobre 2019, soit près de trois ans après votre première arrestation et près d'un an après votre deuxième arrestation, témoigne à nouveau d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et souhaitant fuir le plus rapidement possible son pays de crainte d'être persécutée. Mais surtout, que vous ayez pu obtenir un tel document et voyager avec une diplomate, près de trois ans après votre première arrestation et près d'un an après votre deuxième arrestation, démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et n'est nullement compatible avec les craintes que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général tient à relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Angola le 31 octobre 2019 à destination de la Belgique où vous vous trouveriez depuis le 1er novembre 2019 (NEP1, pp.10-11). Cependant, d'une analyse de votre demande de visa, il ressort que vos billets d'avion indiquent votre départ le 26 octobre 2019 avec une arrivée à Bruxelles le 27 octobre 2019 (document n°1, dossier visa, farde bleue informations sur le pays). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 20 novembre 2019. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne connaissiez rien par rapport aux demandes d'asile (NEP1, p.12). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Europe le 27 octobre 2019 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, rappelons que vous avez voyagé accompagnée de [L. M.], ayant la catégorie diplomatique de Ministre Conseiller, transférée du Ministère des Affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'Ambassade de la République d'Angola à Bruxelles (documents n°1 et n°2, dossier visa, farde bleue informations sur le pays). Soulignons que vous déclarez vous-même avoir décidé de quitter le pays après votre première et puis votre deuxième arrestation, soit en décembre 2016 et décembre 2018 (NEP1, p.14). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez près d'un mois pour introduire une demande de protection internationale en Belgique. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, le Commissariat général tient à relever que vous soutenez craindre vos autorités nationales depuis votre première arrestation et détention de trois jours, le 27 décembre 2016 (NEP1, p.14). Or, ce n'est que le 31 octobre 2019, selon vos dires, soit près de trois ans, que vous quittez définitivement le pays (NEP1, p.11). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous soutenez que vous deviez chercher l'argent (NEP2, p.22). Cependant, votre tentative d'explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général. En effet, soulignons qu'entre votre libération en décembre 2016 et votre deuxième arrestation en décembre 2018 ainsi qu'entre votre libération en décembre 2018 et votre départ du pays en octobre 2019, vous avez fait plusieurs allers-retours entre Lunda Norte et Luanda où vous viviez (NEP2, p.14, p.20). Vous avez par ailleurs obtenu une carte d'identité et un passeport à votre nom de la part de vos autorités en mars 2017 et novembre 2017 (documents n°1, dossier visa, farde bleue informations sur le pays). Vous avez également déclaré avoir occupé votre emploi de commerçante « jusqu'à ce que j'ai voyagé », avoir poursuivi vos activités de sensibilisation (NEP1, p.5 ; NEP2, p.14, p.19) et avoir vécu à votre domicile de Cassequelle « jusqu'à ce que je quitte le pays » (NEP1, p.4). Soulignons que lorsqu'il vous est demandé si vous viviez votre vie normalement, vous avez simplement soutenu « je devais sortir mais en faisant plus attention » (NEP1, p.20). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant au travail, tout en restant vivre à votre domicile, en faisant divers voyages entre Luanda et Lunda Norte, et en attendant près de trois ans et près d'un an pour quitter le pays, amène le Commissariat général à relativiser l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Ensuite, vous invoquez avoir mené des activités de sensibilisation auprès des femmes pour le compte du mouvement Lunda Tchokwe du fait que le père de vos trois enfants était membre de ce mouvement. Cependant, le Commissariat général relève dans vos déclarations des inconsistances, incohérences et contradictions qui renforcent sa conviction selon laquelle le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est nullement crédible.**

Tout d'abord, le Commissariat général relève de nombreuses lacunes et méconnaissances lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur l'affiliation au mouvement Lunda Tchokwe du père de vos trois derniers enfants, [J. T.]. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire quand vous avez appris qu'il faisait partie de ce mouvement (NEP1, p.14). Vous n'avez pas non plus été capable d'indiquer depuis quand il en était membre, ni comment il en est devenu membre (NEP1, p.15). Vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser ce qui l'a poussé à rejoindre ce mouvement, ni s'il avait une fonction particulière au sein de ce dernier (NEP1, p.15). Ensuite, si vous avez pu dire qu'il participait à des réunions, vous n'avez cependant pas été en mesure d'indiquer à quelle fréquence il le faisait (NEP1, p.15). Vous n'avez pas non plus été capable d'indiquer avec exactitude où ils se réunissaient puisqu'une première fois interrogée à ce sujet, vous vous bornez à dire, après un moment de silence, que c'était à Lunda Norte où ils habitaient (NEP1, p.15). Lorsqu'il vous est demandé s'ils avaient des bureaux ou un endroit spécifique où ils se réunissaient, vous vous contentez de répondre « oui, on se rencontrait » (NEP1, p.15). Insistant pour que vous indiquiez où précisément, vous déclarez simplement que vous ne savez pas, que vous ne connaissez pas l'adresse (NEP1, p.15). Vous soulignant que ce n'est pas spécialement une rue, ni un numéro qui vous est demandé, vous vous bornez à nouveau à dire que le mouvement se réunissait à Lunda Norte, sans plus de précision. Vous demandant d'indiquer l'endroit où se tenait ces réunions, tout en vous donnant diverses suggestions, vous concédez finalement que c'était sur « un terrain comme ça (...) Eux-mêmes connaissaient leurs coins par-là, moi je ne sais pas » (NEP1, p.15). Vous n'avez par ailleurs pas pu situer où se trouvait ce terrain dans Lunda Norte (NEP1, p.16). Ensuite, si vous avez pu dire que le père de vos enfants était recherché en raison de son appartenance au mouvement, vous n'avez pas été en mesure de préciser depuis quand (NEP1, p.18). Vous n'avez pas non plus pu dire depuis quand vous savez qu'il existe des problèmes d'arrestation par rapport au mouvement Lunda Tchokwe (NEP1, p.18). De plus, interrogée sur les membres que le père de vos enfants fréquentaient, vous vous interrogez dans un premier temps « vous voulez savoir leurs noms ? » (NEP1, p.17). Vous répondant par l'affirmative, vous demeurez un instant silencieuse avant de dire que vous avez en tête le nom du secrétaire du mouvement que vous avez déjà cité (NEP1, p.17). Invitée à préciser si vous connaissiez d'autres membres, vous répétez vos propos selon lesquels vous connaissez un autre nom, à savoir, [Z. J.] (phonétique) (NEP1, p.17). Insistant pour savoir si vous connaissez d'autres personnes que les deux personnes dont vous avez parlé au préalable, vous vous contentez de dire « c'est ça que je connais, les autres noms, je n'ai pas. Et leur président [J. M. Z.] » (NEP1, p.17). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vous puissiez en dire si peu au sujet de l'implication de votre compagnon allégué au sein du mouvement Lunda Tchokwe ainsi qu'au sujet dudit mouvement. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant avoir débuté vos activités pour le compte de ce même mouvement en 2016, y avoir adhéré en 2017 et même avoir participé à des réunions du mouvement (NEP1, pp.18-20), si bien que ces nombreuses lacunes et méconnaissances de votre part confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes nullement active au sein de ce mouvement.

Relevons également une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà rencontré les personnes que le père de vos enfants fréquentait au sein du mouvement, vous soutenez les avoir vus mais ne pas les avoir rencontrés, ni leur avoir parlé (NEP1, p.17), alors que vous déclarez par après avoir déjà parlé avec [F. M.](phonétique) (NEP1, p.17). Force est de constater que vos propos divergents au gré des questions qui vous sont posées portent à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé le lieu de naissance du père de vos trois derniers enfants, [J. T.], vous répondez qu'il est de Malanje. Invitée à préciser son origine ethnique, vous déclarez à nouveau qu'il est de Malanje (NEP1, p.7), alors que vous affirmez par après avoir fait une erreur et que vous parliez du père de Joys, [D. R.] (NEP1, p.7). Vous soutenez ainsi finalement qu'il est « d'ethnie tchoko » et originaire de Lunda Norte (NEP1, p.7). Cependant, votre tentative d'explication selon laquelle vous avez fait une erreur n'est nullement convaincante dans la mesure où il était bien question du père de vos trois derniers enfants et que le père de Joys, [D. R.] est de nationalité Congolaise, si bien qu'il est impossible que vous ayez pu parler de lui en mentionnant qu'il provenait de Malanje, une province de l'Angola (document n°3, farde bleue informations sur le pays). Dans la mesure où les membres du mouvement Lunda Tchokwe proviennent de l'Est de l'Angola, à savoir, des provinces de Lunda Norte,

*Lunda Sul et Moxico et sont d'origine ethnique tchokwe documents n °3 à 5, farde bleue informations sur le pays), il est peu crédible qu'en provenant de la province de Malenje et en ayant pour origine ethnique Malanje, votre compagnon soit devenu membre du mouvement Lunda Tchokwe. Cette contradiction relative au lieu de naissance et à l'origine ethnique du père de vos trois derniers enfants porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit et l'invite le Commissariat général à conclure que ce dernier ne provient nullement de la province de Lunda Norte comme vous l'affirmez.*

*Mais surtout, soulignons que vous n'avez pas été en mesure d'indiquer où le père de vos trois enfants vivait si ce n'est dire « il habitait là-bas à Lunda Nord » (NEP1, p.7). Invitée à préciser où il habitait, vous soutenez ne pas avoir de précision (NEP1, p.7). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vous ne puissiez indiquer avec plus de précision où vivait votre compagnon avec qui vous étiez pourtant en couple de 2009 jusqu'en avril 2019 (NEP1, p.7), chez qui vous vous rendiez pourtant quatre à cinq fois par mois et où vous restiez quelques jours (NEP1, pp.15-16). Ceci est d'autant plus vrai que sur base des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que Lunda Norte est une province de l'Angola comprenant neuf municipalités, si bien qu'il est impossible que vous ne puissiez dire dans quelle municipalité vous vous trouviez lorsque vous y étiez (document n°3, farde bleue informations sur le pays). D'autant plus lorsque vous pouvez pourtant indiquer avec précision que vous étiez détenue à deux reprises au cachot de Cuango (NEP2, p.11). A nouveau, cette lacune fondamentale relevée ici dans vos propos empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre récit selon lequel vous étiez impliquée au sein du mouvement Lunda Tchokwe et vous rendiez fréquemment dans la province de Lunda Norte.*

*Ensuite, relevons que vous n'êtes pas parvenue à expliquer la raison pour laquelle vous devenez membre de ce mouvement en 2017. Ainsi, invitée à expliquer la raison pour laquelle vous devenez membre du mouvement en 2017 et pas avant, vous demeurez un instant silencieuse et déclarez finalement que vous avez commencé en 2016 mais que c'est en 2017 que vous êtes devenue membre (NEP1, p.19). Dès lors, amenée à expliquer la raison pour laquelle vous commencez vos activités au sein du mouvement en 2016 avant d'en devenir membre en 2017, vous vous bornez à dire « comme je l'ai dit, comme j'avais mon ami, je le soutenais, j'étais tout le temps avec lui et après j'étais devenue » (NEP1, p.19). Insistant pour que vous expliquiez la raison pour laquelle vous n'avez pas adhéré au mouvement en 2016 dans la mesure où vous y avez commencé vos activités de sensibilisation à cette période, vous répétez vos propos selon lesquels vous avez commencé en 2016 mais que c'est en 2017 que vous êtes devenue, sans explication convaincante (NEP1, p.19). Une dernière fois invitée à développer pourquoi vous n'êtes pas devenue membre du mouvement en 2016 lorsque vous faisiez des activités pour le compte dudit mouvement, vous soutenez ne pas savoir (NEP1, p.19). Vos propos laconiques et incohérents empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre adhésion au mouvement Lunda Tchokwe.*

*Mais surtout, soulignons que vous n'êtes nullement parvenue à expliquer votre intérêt soudain pour le mouvement Lunda Tchokwe dont le père de vos enfants était membre. En effet, relevons que vous êtes en couple avec ce dernier depuis 2009, selon vos dires (NEP1, p.7). Or, ce n'est qu'en 2016 que vous débutez vos activités pour le mouvement (NEP1, p.19). Dès lors, invitée à préciser la raison pour laquelle vous entamez ces activités en 2016 et pas avant, vous demeurez un instant silencieuse avant de concéder que vous ne savez pas (NEP1, p.19). A présent, insistant pour que vous expliquiez pourquoi vous avez attendu 2016, soit sept ans, pour vous lancer dans la sensibilisation pour le mouvement, vous demeurez à nouveau silencieuse avant de soutenir que vous n'avez pas compris. Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous vous bornez à dire « tu peux avoir l'idée mais sans pour autant avoir la possibilité ou les moyens de commencer ça et puis sensibiliser, ça vient petit à petit » (NEP2, p.7). Cependant, votre tentative d'explication n'est nullement convaincante dans la mesure où vous soutenez ne pas avoir entrepris de démarches pour devenir membre du mouvement et qu'il suffit d'être d'accord de faire la sensibilisation pour qu'on vous donne l'autorisation, comme c'était votre cas (NEP1, p.19 ; NEP2, p.5). A nouveau, vos propos inconsistants empêchent le Commissariat général de se convaincre d'une réelle implication politique et le confortent dans sa conviction que vous n'avez jamais rejoint ce mouvement comme vous l'alléguez.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes invitée à relater comment vous avez débuté vos activités de sensibilisation. Ainsi, amenée à dire qui a décidé que vous alliez sensibiliser les femmes, vous ne répondez pas à la question (NEP1, p.19). Interrogée une à plusieurs reprises à cet égard, vous n'êtes pas parvenue à dire qui a décidé que vous alliez sensibiliser (NEP1, pp.19-20). A nouveau interrogée sur ce point, vous demeurez un instant silencieuse avant de soutenir que vous n'avez pas compris la question. Vous réexpliquant ce qui est attendu de vous, vous concédez ne pas vous souvenir de son nom (NEP1, p.4). A présent invitée à dire ce qu'on vous a dit pour*

vous proposer de sensibiliser les femmes, vous demeurez à nouveau silencieuse avant de vous contenter de dire que vous alliez sensibiliser « pour qu'elle soit activée » (NEP1, p.4). Insistant pour que vous expliquiez comment on vous a proposé à vous personnellement de sensibiliser ces femmes, vous vous bornez à dire que vous n'étiez pas seule et que vous aviez d'autres collègues (NEP1, p.4). Invitée à expliquer ce que cette personne vous ayant recruté vous a dit pour vous convaincre de sensibiliser les femmes, vous ne répondez toujours pas à la question puisque vous répétez vos propos selon lesquels vous vouliez être reconnue par cette ethnie « raison pour laquelle j'allais sensibiliser toutes ces mamas » (NEP1, p.4). Amenée à préciser dans quel contexte on vous a proposé de faire ces activités, vous relatez de manière générale que ce sont les chefs qui désignent mais ne parlez pas de votre expérience personnelle (NEP2, p.5). Insistant pour que vous relatiez personnellement le contexte dans lequel on vous a fait cette proposition, vous répétez vos propos selon lesquels vous acceptiez ce travail pour être reconnu de cette ethnie. Vous expliquant ce qu'il est attendu de vous en vous donnant des exemples, vous vous bornez à dire « c'est pas du jour au lendemain qu'on te choisit pour sensibiliser les dames, moi si on m'a choisi du fait que j'ai accepté, ils vont me proposer une date ou un jour (...) car j'avais accepté pour être reconnue et identifiée » (NEP2, p.5). Interrogée une dernière fois sur le contexte dans lequel on vous a dit que vous devriez aller tel jour, telle date vous adresser aux dames, vous répondez enfin que c'était lors d'une réunion (NEP2, p.5). Invitée à préciser où s'est tenue la réunion, vous répondez simplement que c'était à Lunda Norte. Amenée à indiquer où précisément à Lunda Norte, dans la mesure où il s'agit d'une province comme relevé supra, vous affirmez ne plus vous en rappeler (NEP2, p.5). Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de dire qui était présent lors de cette réunion, vous n'avez pas été en mesure de le dire si ce n'est donner un des seuls membres que vous connaissez, à savoir, [F. M.] (phonétique) (NEP2, pp.5-6). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vous ne puissiez pas expliquer comment vous avez débuté vos activités de sensibilisation. Vos propos lacunaires et évasifs ne reflètent nullement un sentiment de faits vécus.

De plus, relevons encore des lacunes et méconnaissances dans vos propos lorsque vous êtes invitée à parler des personnes que vous avez sensibilisées ou de celles avec qui vous avez fait la sensibilisation. Ainsi, invitée à dire auprès de quelles mamans vous faisiez la sensibilisation et la mobilisation, vous déclarez ne pas avoir retenu les noms, ni les adresses (NEP1, p.20). Amenée à préciser si vous vous souvenez de qui vous avez convaincu de rejoindre le mouvement, vous affirmez en avoir convaincu quelques-unes sans pour autant vous rappeler de leurs noms (NEP1, p.20). Interrogée sur les autres femmes avec qui vous faisiez la sensibilisation, vous soutenez ne pas vous souvenir de leurs noms (NEP1, p.20). Invitée à préciser le nombre de femmes avec qui vous faisiez vos activités de sensibilisation, vous n'avez pas été en mesure de le dire (NEP2, p.5). Lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous pouvez sur les autres femmes faisant la sensibilisation avec vous, vous demeurez un instant silencieuse pour finalement éluder la question en parlant de votre situation personnelle mais que vous ne savez pas comment elles se sont organisées (NEP2, p.6). Amenée à indiquer si vous avez fait connaissance avec certaines mamans avec qui vous faisiez la sensibilisation, vous vous contenez de dire que vous avez déjà cité un nom, maman [M.]. Interrogée sur d'autres choses que vous auriez pu apprendre sur les autres mamans, vous vous interrogez « leurs noms ? » (NEP2, p.6). Vous expliquant que ça peut être leurs noms ou toutes autres choses que vous avez pu apprendre sur ces dames au cours de vos deux ans de sensibilisation à leurs côtés, vous vous bornez à dire que le seul prénom que vous avez retenu c'est mama [M.] (NEP2, p.6). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vous puissiez en dire si peu au sujet des autres femmes faisant la sensibilisation avec vous ou des femmes que vous avez sensibilisées. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant avoir fait de la sensibilisation et la mobilisation durant deux ans. Ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais été impliquée dans les activités du mouvement Lunda Tchokwe.

Pour le surplus, le Commissariat général tient à souligner de nombreuses lacunes et méconnaissances de votre part lorsque vous êtes invitée à parler du mouvement Lunda Tchokwe. En effet, vous n'avez pas été en mesure de dire quand le mouvement a été créé ou s'il y a un événement particulier qui a entraîné sa création (NEP2, p.7). Vous n'avez pas non plus été capable de préciser si le parti a un emblème, s'il existe une carte de membre (NEP1, pp.21-22). Vous déclarez même ne plus vous souvenir si vous ou votre compagnon aviez une carte de membre (NEP1, p.22). Si vous avez pu indiquer qu'il existe un drapeau du mouvement, vous n'avez cependant pas pu le décrire (NEP1, p.21). Ensuite, si vous avez pu dire qu'il arrivait au père de vos enfants de donner de l'argent lorsqu'ils devaient se déplacer et qu'ils avaient besoin d'un véhicule, vous n'avez cependant pas été en mesure dans quel cadre ils avaient besoin de se déplacer (NEP1, p.22). Vous ne savez pas non plus le nombre de membres que compte le mouvement (NEP2, p.8). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer précisément dans quelles provinces de l'Angola, le mouvement est présent si ce n'est dire que vous savez « l'Est, Lunda Norte, Sud-Est » (NEP1, p.22). Invitée à préciser les autres provinces concernées, en dehors de Lunda Norte,

*vous n'avez pas été en mesure de dire que les autres provinces sont Lunda Sul et Moxico (NEP1, p.22 ; documents n°3 et 4, farde bleue informations sur le pays). Ces lacunes et méconnaissances relevées ici dans vos propos jettent un peu plus le discrédit sur la réalité de votre implication au sein du mouvement.*

*Mais surtout, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure de parler de ce qu'il se passait au sein du mouvement lorsque vous en étiez membre. En effet, interrogée une première fois à cet égard, vous vous bornez à dire que « tous les membres devaient lutter pour que tout se passe dans de très bonnes conditions » (NEP2, p.7). A nouveau questionnée à ce sujet à plusieurs reprises, vous soutenez à présent ne pas comprendre la question et demandez finalement pour faire une pause qui vous est accordée (NEP2, pp.7-8). Interrogée une dernière fois sur ce qu'il se passait lorsque vous étiez active en vous donnant des exemples, vous vous contentez de dire après un instant de silence de manière très générale « il y a par exemple, les agents de la police venaient faire des menaces » (NEP2, p.8). Invitée à préciser le contexte dans lequel ces menaces se sont déroulées, vous répondez de manière évasive « mmh... (silence) la police est venue faire des menaces car un attroupement où y avait un groupe de gens, pour quoi la police est venue voir ce qu'il se passe exactement » (NEP2, p.7). Amenée à développer le type de menaces, vous vous bornez à dire que ce sont des menaces verbales, sans plus de précision (NEP2, p.7). Il est ici peu crédible que malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez pas fournir davantage de détails personnels et spécifiques concernant les événements majeurs survenus au cours des deux années où vous étiez active au sein du mouvement. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre implication alléguée.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez déjà séjourné dans la province de Lunda Norte et y avez entrepris des activités de sensibilisation pour le compte du mouvement Lunda Tchokwe. Les incohérences, invraisemblances et lacunes relevées ci-dessus ne font que le conforter dans sa conviction que vous ne nourrissez aucune crainte de la part de vos autorités pour votre implication dans ce mouvement comme vous l'alléguiez.*

***De plus, vous invoquez avoir été arrêtée et détenue à deux reprises par vos autorités, le 27 décembre 2016 et en décembre 2018, en raison de la sensibilisation que vous meniez pour le compte du mouvement Lunda Tchokwe. Cependant, dans la mesure où votre implication politique n'est pas crédible, les arrestations qui y sont liées ne peuvent pas l'être davantage.***

*D'emblée, le Commissariat général tient à souligner l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur votre première arrestation. En effet, invitée une première fois à relater en détails comment celle-ci s'est déroulée, vous vous interrogez « vous avez dit madame ? » (NEP2, p.9). Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous et ce, à plusieurs reprises, vous vous contentez de dire que vous avez été arrêtée par des agents de la police, être restée trois jours en détention sans passer au tribunal et avoir été libérée par après (NEP2, p.9). Amenée à dire quand vous avez été arrêtée par la police, vous n'avez pas été en mesure de le dire si ce n'est que c'était aux alentours de midi (NEP2, p.9). Invitée à préciser où vous vous trouviez au moment de votre arrestation, vous vous bornez à dire que c'était à Lunda. Interrogée à plusieurs reprises afin de situer avec exactitude où vous vous trouviez tout en vous donnant des exemples, ce n'est qu'après plusieurs tentatives que vous vous contentez de dire que vous étiez en cours de route « avec les autres mamans en train de les sensibiliser », sans plus de précision (NEP2, p.9). A nouveau interrogée sur le moment de votre arrestation, vous vous bornez à dire que vous étiez en train de marcher (NEP2, p.10). Lorsqu'il vous est demandé avec qui vous vous trouviez exactement, vous répondez « j'étais par exemple avec mama [M.] » (NEP2, p.9). Amenée à dire si vous étiez uniquement toutes les deux, vous soutenez ne pas connaître le nom des autres. Dès lors, invitée à dire combien vous étiez, vous affirmez à présent que vous étiez quatre (NEP2, p.9). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de relater ce que vous ont dit ces deux policiers en vous voyant en rue, vous ne répondez pas à la question puisque vous émettez de simples suppositions selon lesquelles les policiers ont dû signaler que vous étiez en train de sensibiliser des personnes (NEP2, p.10). Insistant pour que vous développiez ce qu'ils vous ont dit, vous vous interrogez à présent « ce qu'ils ont dit ? » (NEP2, p.10). Vous répondant par l'affirmative, vous répétez vos propos selon lesquels on leur a signalé que vous faisiez de la sensibilisation. Ce n'est qu'après vous avoir posé la question à plusieurs reprises que vous concédez finalement ne plus vous rappeler exactement ce que ces policiers vous ont dit (NEP2, p.10). Vos propos inconsistants et lacunaires, mêlés au manque d'impression de vécu, empêchent de se convaincre du fait que vous avez été arrêtée une première fois le 27 décembre 2016 par vos autorités.*

*Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes invitée à dire si vous avez pu prévenir quelqu'un du fait qu'on vous a arrêtée. En effet, questionnée à cet égard, vous vous interrogez tout d'abord « comme la famille ou des amis ? » (NEP2, p.11). Vous*

réexpliquant ce qui est attendu de vous, vous soutenez n'avoir personnellement téléphoné à personne et émettez de simples suppositions selon lesquelles les personnes avec vous ont certainement signalé. Dès lors, amenée à dire qui des personnes avec vous a signalé, vous demeurez silencieuse avant d'affirmer qu'il y avait maman [M.] et les deux autres dont vous ne connaissez pas les noms (NEP2, p.11). Interrogée sur la raison pour laquelle elles ont signalé et pas vous, vous vous bornez à dire que vous n'aviez pas de téléphone et personne à qui signaler. Insistant à plusieurs reprises pour que vous expliquiez pourquoi ces personnes avaient quelqu'un à prévenir et pas vous, vous répétez vos propos selon lesquels vous n'aviez pas de téléphone. Dès lors, lorsqu'il vous est demandé si les trois autres avaient leur téléphone, vous soutenez à présent que non puisqu'on ne te laisse pas avec un téléphone au cachot (NEP2, p.11). Insistant pour que vous expliquiez comment l'information selon laquelle vous avez été arrêtée était déjà partie, vous vous bornez à dire « moi personnellement, je n'avais pas de téléphone mais maman [M.] avait son téléphone. C'est ce que je dis, maman [M.] avait son téléphone mais tu ne peux pas entrer au cachot car ils sont confisqués. A part ça, mais l'information était déjà partie bien avant » (NEP2, p.12). Ce n'est qu'après plusieurs tentatives que vous relatez de manière très générale que lorsque « vous êtes arrêté par la police en Afrique, les gens vont sortir pour venir savoir ce qu'il s'est passé » (NEP2, p.12). L'inconsistance de vos propos ici relevée jette à nouveau le discrédit sur la réalité de votre première arrestation.

Par ailleurs, soulignons des méconnaissances dans vos déclarations lorsque vous êtes interrogée sur votre première arrestation et détention au cachot de Cuango. Ainsi, invitée à indiquer avec qui vous partagiez ce cachot, vous ne répondez pas à la question puisque vous vous contentez de décrire l'intérieur du cachot (NEP2, p.12). Amenée à préciser combien vous étiez dans ce cachot, vous déclarez que vous étiez quatre. Vous soulignant l'incohérence selon laquelle vous veniez précédemment de dire que vous étiez tous mis au cachot pour finalement déclarer que vous étiez seulement quatre, vous affirmez finalement qu'il y avait beaucoup de gens mais que les quatre que vous donnez c'est parce que vous étiez quatre arrêtées. Invitée à indiquer si vous avez fait la connaissance d'autres détenus, vous ne répondez toujours pas à la question puisque vous relatez avoir mangé avec les autres détenus ce que Rosa vous avait apporté. Insistant pour que vous précisiez ce que vous avez pu apprendre sur vos codétenus, vous vous interrogez à présent « les gens qu'on a trouvé là-bas au cachot ? » (NEP2, p.12). Vous répondant par l'affirmative, vous concédez ne pas avoir retenu leurs noms (NEP2, p.12). Par ailleurs, vous n'avez pas su fournir la moindre information sur les autres détenus, que cela soit les raisons de leur détention ou de quoi vous discutiez avec eux (NEP2, p.13). Que vous ne puissiez fournir la moindre information spécifique sur les personnes avec qui vous étiez pourtant enfermée durant trois jours jette le discrédit sur votre première détention. De telles lacunes et méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre arrestation et de votre détention.

A présent, amenée à indiquer ce qu'il est advenu des trois autres personnes arrêtées en même temps que vous, vous n'avez pas été en mesure de dire quand elles ont été libérées par rapport à votre propre libération (NEP2, p.13). Invitée à préciser si elles ont également été libérées provisoirement comme vous, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre (NEP2, p.13). Vous n'avez pas non plus été capable de dire pour quelle raison elles ont toutes les trois été libérées puisque vous soutenez ne pas vous être renseignée à ce sujet (NEP2, p.14). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous avez posé des questions à maman [M.], dans la mesure où vous affirmez l'avoir revue après votre libération, vous répondez que non (NEP2, pp.13-14). Invitée à expliquer pourquoi vous ne l'avez pas interrogée à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas eu l'idée de poser la question (NEP2, p.14). Le Commissariat général considère ici peu crédible que vous en sachiez si peu sur les trois autres personnes arrêtées en même temps que vous alors que votre lien à ce mouvement serait à l'origine de votre fuite du pays. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations. Que vous ne vous soyez aucunement renseignée sur le sort de ces autres mamans jette le trouble sur la réalité de vos craintes. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incohérent avec votre intérêt pour le mouvement Lunda Tchokwe.

Ensuite, le Commissariat général tient à relever l'inconsistance de vos propos lorsqu'il vous est demandé de relater votre deuxième arrestation et détention. En effet, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez de dire « deuxième arrestation, c'était pareil, entre les gens et la police est venue m'arrêter » (NEP2, p.14). Amenée à décrire la scène avec précisions et détails, vous vous bornez à répondre que vous avez été arrêtée à Lunda Norte. Invitée à indiquer où vous vous trouviez à Lunda Norte exactement, vous déclarez simplement que cette fois-ci, ce n'était pas en cours de route, sans plus de précision (NEP2, p.14). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que les policiers vous ont dit en arrivant à la terrasse, vous éludez la question en déclarant que la police savait déjà que vous veniez de sensibiliser des personnes

et ajoutez de manière générale que, comme tous les policiers africains, « ils vont venir vous grimacer, vous intimider » (NEP2, p.15). Amenée à expliquer comment ces policiers pouvaient savoir que vous veniez de faire de la sensibilisation, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.15). L'inconsistance de vos propos ne reflète nullement des faits vécus et empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre deuxième arrestation.

Ajoutons à cela des lacunes et méconnaissances qui sont de nature à discréditer votre deuxième arrestation. Ainsi, si vous avez été en mesure d'indiquer que votre deuxième arrestation s'est déroulée en 2018, vous n'avez pas été capable de préciser le mois, ni si c'était au début, au milieu ou à la fin de l'année (NEP2, p.15). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire combien vous étiez lorsque vous buviez un verre, ni avec qui vous étiez ou encore à qui appartenait la terrasse où vous vous trouviez (NEP2, p.15). Vous n'avez pas non plus été capable de préciser avec qui vous avez été arrêtée ce jour-là, ni combien de personnes ont été arrêtées (NEP2, p.15). Vous ne savez pas non plus dire combien de policiers se sont présentés ce jour-là pour vous arrêter (NEP2, p.15). Vous n'êtes pas parvenue non plus à dire la couleur et la marque du véhicule dans lequel ils vous ont emmené jusqu'au cachot (NEP2, p.16). Il est à souligner que vous vous montrez en mesure de vous souvenir avec certitude de plusieurs éléments relatifs à cette deuxième arrestation notamment l'heure précise à laquelle vous avez débuté la sensibilisation ce jour-là (NEP2, p.15), le moment où vous avez été arrêtée (NEP2, p.14), combien de temps vous avez été détenue (NEP2, p.17) ou encore que vous étiez « cinq y compris le chauffeur » dans le véhicule vous ayant emmené au cachot (NEP2, p.16), si bien que ces lacunes ne peuvent s'expliquer par les troubles cognitifs relevés par votre psychologue (document n°1, farde verte documents). Partant, vos propos lacunaires et évasifs ne reflètent nullement un sentiment de faits vécus et empêchent de se convaincre de la réalité de votre deuxième arrestation.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève des lacunes dans vos déclarations lorsque vous êtes interrogée sur votre deuxième détention au cachot. Ainsi, invitée à dire avec qui vous partagiez ce cachot, vous répondez simplement que vous ne les connaissez pas, empêchant le Commissariat général de se convaincre du fait que vous faisiez de la sensibilisation et participiez à des réunions avec ces personnes comme vous l'affirmez (NEP2, p.17). Interrogée sur le nombre que vous étiez dans ce cachot, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas compté (NEP2, p.17). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait des connaissances durant ces quatre jours de détention, vous répondez que non (NEP2, p.17). Ensuite, si vous avez pu mentionner une collègue détenue dont un membre de la famille est venue lui rendre visite, vous n'avez pas pu indiquer son nom (NEP2, p.18). Vous n'avez pas non plus pu dire le nom du chef vous ayant libérée, ni ce qu'il vous a dit en vous libérant (NEP2, p.18). Vous ne savez pas davantage la raison pour laquelle ce chef vous a libérée après quatre jours de détention (NEP2, p.18). A nouveau, ces lacunes empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre deuxième détention.

Mais surtout, amenée à indiquer si vous êtes la seule à avoir été libérée parmi les personnes arrêtées avec vous, vous éludez la question en disant que vous étiez seule dans la salle où les policiers vous ont dit que vous pouviez partir (NEP2, p.18). A nouveau interrogée à ce sujet, vous répétez vos propos selon lesquels vous n'étiez pas avec les autres personnes arrêtées dans cette salle et que vous êtes directement partie (NEP2, p.18). Insistant pour que vous indiquiez ce qu'il est advenu des autres personnes arrêtées avec vous, vous déclarez finalement qu'ils sont sortis également mais que vous ne savez pas si c'était avant ou après vous (NEP2, p.19). Invitée à préciser si vous vous êtes renseignée à leur sujet, vous demeurez silencieuse et ne répondez pas à la question en vous contentant de dire que vous avez appris qu'ils étaient libérés lorsque vous êtes rentrée à la maison (NEP2, p.19). Ensuite, amenée à dire si les personnes ayant été arrêtées avec vous ont encore eu des problèmes avec les autorités, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.20). Le Commissariat général considère ici peu crédible que vous en sachiez si peu sur ce qu'il est advenu des autres personnes arrêtées pour les mêmes motifs que vous. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations. Que vous ne vous soyez aucunement renseignée à cet égard jette le trouble sur la réalité de vos craintes. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

En outre, le Commissariat général tient à souligner l'incohérence de votre deuxième arrestation. En effet, vous soutenez que vous étiez en train de boire un verre à une terrasse avec des membres du mouvement Lunda Tchokwe et vos voisins lorsque des policiers vous ont arrêtée (NEP2, p.14). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vos autorités arrêtent toutes les personnes présentes sur cette terrasse sans raison apparente ce jour-là. Ceci est d'autant plus vrai que vous veniez de sensibiliser les

femmes du matin à l'après-midi et que ce n'était pas la première fois que vous faisiez de la sensibilisation depuis votre libération en décembre 2016, soit près de deux ans (NEP2, pp.14-15 ; courrier du 19 février 2022, dossier administratif). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle les autorités angolaises vous auraient arrêtée alors que vous vous trouviez avec de nombreuses personnes en terrasse dont certains de vos voisins qui n'étaient nullement liés à ce mouvement. L'incohérence relevée ici jette à nouveau le discrédit sur la réalité de votre deuxième arrestation.

Pour le surplus, soulignons que depuis votre libération en décembre 2018, les autorités angolaises ne sont jamais venues à votre recherche, soit plus de trois ans, et ce, malgré le fait que vous ayez repris vos activités de sensibilisation par après comme vous l'affirmez (NEP2, p.19). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

En outre, soulignons qu'interrogée sur l'endroit où se trouvent les personnes avec qui vous avez été arrêtées, que cela soit lors de votre première ou deuxième arrestation, vous soutenez que maman [M.] se trouve toujours à Lunda Norte et que le reste s'y trouvent certainement toujours (NEP2, p.20). Partant, que ces personnes vivent toujours au même endroit où elles ont été arrêtées avec vous, selon vos dires, invitent le Commissariat général à conclure que vous n'éprouvez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherchée en Angola par vos autorités. En effet, comme cela a été démontré, vos arrestations et détentions alléguées ne sont nullement établies tant vos propos à cet égard sont imprécis, vagues et incohérents.

**Pour finir**, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 15 février 2022 faisant état de troubles cognitifs et psychologiques, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Cette attestation de suivi psychologique mentionne que vous présentez « des troubles cognitifs importants comme des troubles de la mémoire et de la concentration » sans pour autant établir la nature et la portée de ces troubles dont vous souffriez. Soulignons ici que les troubles constatés dans cette attestation ne suffisent pas à justifier les nombreuses lacunes et méconnaissances relevées tout au long de la présente décision. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les troubles cognitifs que vous dites éprouver peuvent, dans une certaine mesure, être pris en considération dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux susmentionnés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons à cet égard que vous êtes suivie depuis juin 2021, soit plus d'un an et demi après votre départ d'Angola, si bien qu'il est impossible de faire des liens avec certitude entre les souffrances psychiques constatées et les faits que vous alléguiez avoir vécus. Cette attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

S'agissant à présent de l'attestation médicale datée du 28 mars 2022 présentée par votre avocat comme « un document médical relatif à l'intervention dont ma cliente a fait l'objet récemment » en date 19 avril 2022, force est de constater que ce document concerne une hospitalisation et opération relative à une maladie du nez, de la gorge et des oreilles le 28 mars 2022 sur votre fils [Z. J. M.].

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie.

3.2. Après un exposé théorique sur la qualité de réfugié, le statut de protection subsidiaire, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les obligations de motivation et le devoir de minutie, la partie requérante rappelle qu'elle craint les autorités angolaises en cas de retour dans son pays, et ce en raison de ses activités pour le compte du mouvement Lunda Tchokwe.

Sous le point « bien fondé de la demande, crédibilité du récit et contestation des motifs de la décision attaquée », elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas sa fragilité psychologique et rappelle qu'elle a déposé une attestation de suivi psychologique du 15 février 2022 de laquelle il ressort qu'elle présente des symptômes d'un trouble dépressif caractérisé, dont des « *des troubles cognitifs importants comme des troubles de la mémoire et de la concentration* » et des difficultés à s'exprimer. En se basant sur un arrêt du Conseil d'État (n° 252.294 du 2 décembre 2021), elle rappelle l'obligation pour les instances d'asile de rechercher l'origine des séquelles.

En ce qui concerne (l'absence) de documents déposés, elle cite un extrait de l'arrêt n° 276 783 du 31 aout 2022. Elle estime que l'absence de preuve ne peut être considérée comme discréditant son récit.

En ce qui concerne son départ du pays, elle prétend qu'elle n'était pas au courant du prétexte et des documents produits par l'intermédiaire auquel elle a fait appel pour obtenir un visa. Elle suppose qu'elle n'avait pas (encore) fait l'objet d'un signalement national au moment d'obtenir son passeport et sa carte d'identité ou que l'intermédiaire a pu contourner cet écueil en raison de la très forte corruption en Angola.

En ce qui concerne le « retard » dans l'introduction de la demande de protection internationale, elle cite le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés pour qui un récit « *ne doit pas être jugé peu crédible au seul motif qu'il n'a pas demandé la protection internationale le plus tôt possible* » (traduction effectuée par la requérante). Elle explique qu'elle a d'abord dû s'informer sur les procédures d'asile en Belgique. Elle justifie le laps de temps entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande par son « état de fragilité psychologique ». Elle ajoute que ses craintes doivent de toute façon être analysées « objectivement ».

En ce qui concerne le délai entre la survenance des faits à la base de ses craintes et son départ du pays, elle fait valoir qu'elle espérait que la situation s'apaise et qu'à défaut, elle a dû rassembler l'argent et les papiers nécessaires

En ce qui concerne les inconsistances, incohérences et contradictions dans ses déclarations, elle estime que la mise en place de « mesures de soutien » durant l'entretien ne suffit pas, mais que la partie défenderesse aurait également dû tenir compte de sa fragilité psychologique lors de son analyse *a posteriori*. Elle estime que les nombreuses inconsistances, incohérences et contradictions « *s'expliquent*

en grande partie par les troubles cognitifs diagnostiqués ». Elle ajoute que « si le CGRA entendait apprécier l'impact d'un tel trouble sur la capacité de la requérante à relater son vécu, il convenait, à tout le moins, de consulter un médecin afin d'obtenir un avis circonstancié et professionnel. En l'espèce, la décision ne mentionne aucun argument d'autorité médicale à cet égard ».

Elle se réfère également à des informations générales (rapport annuel d'Amnesty International, articles de La Libre Afrique et de la RTBF) qui font état de problèmes pour des membres de Lunda Tchokwe.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « à titre principal, [de lui] reconnaître le statut de réfugié », « à titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire » et « à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document présenté comme suit :

« [...]   
3. Attestation de suivi psychologique du 15 février 2022 »

4.2. Il s'agit d'un document qui avait déjà été déposé dans le cadre de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 25, document n° 1). Le Conseil en tient compte en tant que document du dossier administratif.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. **L'examen du recours**

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité angolaise, invoque une crainte à l'égard des autorités angolaises en raison de ses activités pour le compte du mouvement Lunda Tchokwe.

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant les éléments qui jettent d'emblée le discrédit sur les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale et en identifiant de nombreuses incohérences, incongruités et contradictions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la prise en considération de l'état psychologique de la partie requérante dans l'analyse de sa demande de protection internationale et sur l'incidence de son comportement sur la crédibilité de son récit.

6.5. La requérante impute les nombreuses inconsistances, incohérences et contradictions constatées par la partie défenderesse « en grande partie » aux troubles cognitifs diagnostiqués.

À l'appui de sa thèse, elle dépose une attestation de suivi psychologique du 15 février 2022 (dossier administratif, pièce 25, document n° 1).

Il ressort de ce document :

- que la prise en charge a démarré le 10 juin 2021 ;
- que la requérante présente des symptômes d'un trouble dépressif caractérisé ;
- qu'elle a des difficultés de s'exprimer oralement durant les sessions et que chaque mot semble lui demander beaucoup d'énergie ;
- qu'elle a des difficultés de rester assise sur sa chaise ;
- qu'elle présente des signes cliniques d'une dissociation ;
- qu'elle présente des signes de troubles et d'épuisement à la fin des entretiens ;
- qu'elle manque d'énergie pour entreprendre des actions de la vie quotidienne et présente des problèmes d'insomnie ;
- qu'elle souffre de vertiges et qu'elle présente le symptôme de ralentissement psychomoteur du trouble dépressif ;
- qu'elle a du mal à retrouver un intérêt ou un plaisir dans sa vie quotidienne ;
- et qu'elle présente des troubles cognitifs importants comme des troubles de la mémoire et de la concentration.

La psychologue conclut de ce qui précède qu'un « *interview de plusieurs heures m'apparaît être un grand défi pour elle* » et qu'« *il semble également difficile pour Madame de parler de son passé et de son vécu actuel* ».

La partie requérante apporte donc la preuve qu'elle souffre d'un trouble mental.

6.6. En ce qui concerne la méthode à mettre en œuvre pour examiner une demande de protection internationale dans le cas d'une personne atteinte de troubles mentaux, il ressort notamment du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), que :

« 206. On a vu que, pour déterminer la qualité de réfugié, il faut établir la réalité de cet élément subjectif qu'est la crainte et de l'élément objectif du bien-fondé de cette crainte.

207. Il arrive fréquemment que l'examineur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d'examen différentes.

208. Dans les cas de ce genre, l'examineur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [...]. La méthode qui sera appliquée par l'examineur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical.

209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

6.7. Si aucun reproche ne peut être fait à la partie défenderesse quant à la manière dont se sont déroulés les deux entretiens personnels de la requérante, l'affirmation du Commissaire général selon laquelle « les troubles constatés dans cette attestation ne suffisent pas à justifier les nombreuses lacunes et méconnaissances relevées tout au long de [l'acte attaqué] » est insuffisante pour répondre à l'argument de la requérante selon lequel sa fragilité psychologique peut avoir (eu) un impact sur sa capacité à relater son vécu.

6.8. Le Conseil estime toutefois que les éléments objectifs du dossier sont suffisants pour conclure que la partie requérante n'établit pas la réalité et le bienfondé de sa crainte.

6.8.1. Le Conseil constate que la partie requérante confirme, dans sa requête, les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, tel qu'ils ont été résumés par la partie défenderesse sous le point « A. Faits invoqués » de l'acte attaqué, notamment la circonstance que sa première arrestation aurait eu lieu en décembre 2016 et sa dernière arrestation en décembre 2018, mais qu'elle est restée en Angola jusqu'au 26 octobre 2019, date à laquelle elle a quitté ce pays par avion après avoir obtenu un visa pour la Belgique (requête, p. 2). En outre, elle ne conteste pas avoir obtenu un passeport et une carte d'identité à son nom (requête, p. 7).

Ainsi, le Conseil constate :

- qu'après la première arrestation alléguée en décembre 2016, la requérante a pu se procurer une carte d'identité (date de délivrance : 13 mars 2017) comportant notamment une empreinte et un passeport (date de délivrance : 13 novembre 2017) (dossier administratif, pièce 26, document n° 1) ;
- qu'entre les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile (dernière arrestation en octobre 2019) et son départ du pays en date du 26 octobre 2019, la partie requérante est restée au pays pendant près de deux années, sans rencontrer d'autres problèmes ;

- que la requérante a quitté le pays avec des documents d'identité à son nom et par avion, sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (dossier administratif, pièce 10, p. 11) ;
- qu'il ressort de son « dossier visa » qu'elle a voyagé accompagnée d'une représentante de l'État angolais, à savoir avec Mme L. M. disposant du statut diplomatique de « Ministre Conseiller » (dossier administratif, pièce 26, documents n<sup>os</sup> 1 et 2 : voy. la réservation des billets d'avion).

Il ressort non seulement de ces éléments que la requérante ne s'est pas comportée comme une personne qui craint les autorités angolaises, mais aussi que ces autorités se sont montrées bienveillantes à l'égard de la requérante.

6.8.2. À la lecture du « dossier visa », le Conseil constate également qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a déposé une lettre du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Déchets du Ministère de l'Environnement angolais datée du 25 octobre 2019, de laquelle il ressort qu'elle était une employée de ce service.

Dans sa requête, la requérante prétend qu'elle n'était « *pas au courant du prétexte et des documents produits par [l'intermédiaire] pour obtenir ce visa* ». Elle évoque encore, en ce qui concerne son passeport et sa carte d'identité, la forte corruption qui existe en Angola.

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil : en effet, ces documents ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'examen de la demande de visa. Les autorités belges n'ont rien eu à redire à ces documents. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément concret (p. ex. une preuve tangible de son activité alléguée de commerçante) et n'avance aucune explication circonstanciée qui permettraient de conclure que cette lettre et ces documents d'identité seraient des faux.

Même si l'hypothèse avancée par la requérante, selon laquelle elle a pu obtenir ses documents d'identité parce qu'elle ne faisait, à ce moment, pas encore l'objet d'un signalement national, était correcte, cette explication serait, de toute façon, insuffisante pour expliquer les circonstances de son départ du pays.

Pour ce qui est de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle aurait longuement espéré que ses problèmes cesseraient, mais qu'elle aurait finalement dû se rendre à l'évidence que ce ne serait jamais le cas, le Conseil constate que la partie requérante ne fait état d'aucun autre problème concret entre décembre 2019 et octobre 2021 (dossier administratif, pièce 7, p. 20) ou d'indices qu'un tel problème pourrait survenir et que les éléments objectifs quant aux circonstances de son départ du pays démontrent l'absence de tels problèmes.

6.8.3. La requérante n'établit donc pas qu'elle serait recherchée par les autorités de son pays et que celles-ci aient la volonté de la persécuter.

6.9. Quant à l'attestation psychologique du 15 février 2022, le Conseil que la psychologue qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des problèmes sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces problèmes psychiques qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le trouble dépressif caractérisé aux persécutions que la requérante dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le Conseil considère, en tout état de cause, que cette attestation ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, se sorte que l'obligation pour les instances d'asile de rechercher l'origine des séquelles attestées par ce document ne s'applique pas.

Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10. Quant aux rapports et articles sur des problèmes rencontrés par des membres du mouvement Lunda Tchokwe, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque

d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.11. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, *op. cit.*, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir la réalité et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.16. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes ne sont pas réelles et bien fondées, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.18. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET